

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 octobre 2014

Projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (Art. 35 et 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968,
est modifiée comme suit :

Art. 35 (abrogé)

Art. 36 Adaptation des prestations de couple lorsqu'une rente de vieillesse succède à des prestations d'invalidité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Lorsque l'un des deux conjoints ou partenaires enregistrés atteint l'âge de
l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum
cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 65%
en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré.

² Lorsque les deux conjoints ou partenaires enregistrés atteignent l'âge de
l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum
cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50%.

Art. 48, al. 6 et 7 (nouveaux)

***Modifications du <date d'adoption de la modification, à
compléter ultérieurement>***

⁶ Les personnes qui ont bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la présente
modification, de prestations calculées conformément aux articles 35 et 36
dans leur ancienne teneur continuent à en bénéficier durant un délai de 3 ans

à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ..., du <date à compléter>, pour autant qu'elles remplissent les conditions posées à leur octroi.

⁷ Si les personnes visées par les articles 35 et 36 dans leur ancienne teneur ont déposé leur demande de prestations avant l'entrée en vigueur de la loi n° ..., du <date à compléter>, l'alinéa 6 s'applique par analogie à leur situation.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales est consécutif aux différentes mesures proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget 2015. Il vise à introduire une égalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS) et de prestations de l'assurance-invalidité (AI) qui touchent des prestations complémentaires cantonales (ci-après : PCC), en leur appliquant le même montant pour la couverture des besoins vitaux, lorsque ceux-ci atteignent l'âge AVS.

Concrètement, il s'agit d'aligner le barème (plus élevé) des bénéficiaires AI ayant atteint l'âge AVS sur celui (moins élevé) des bénéficiaires de PCC AVS qui, de fait, n'ont pas bénéficié de prestations AI auparavant.

Il convient de préciser que sur le plan fédéral les prestations complémentaires fédérales sont identiques, dans l'ensemble du pays, pour les rentiers AVS et les rentiers AI (article 4 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 – ci-après : LPC). Ainsi, le législateur fédéral ne prévoit aucune différence entre les deux types de rentiers.

1. Régime cantonal des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Dans le canton de Genève les rentiers AVS et AI se voient garantir, en complément à leurs ressources, un revenu minimum cantonal d'aide sociale en vertu de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (ci-après : LPCC). Les PCC s'ajoutent aux prestations complémentaires fédérales (ci-après : PCF) qui sont versées dans l'ensemble du pays. Les PCF sont calculées sur la base des barèmes annuels suivants pour une personne seule : 19 210 F au titre des besoins vitaux, 13 200 F pour le loyer et un montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins qui doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale, soit 5 796 F pour Genève.

Seuls trois cantons (Bâle-Ville, Zurich et Genève) versent, en sus des montants susmentionnés, des prestations complémentaires cantonales aux personnes à domicile. En 2013, le versement de ces prestations cantonales a

représenté pour l'Etat de Genève une dépense de 127 millions de francs, étant précisé que celles-ci s'additionnent aux prestations complémentaires fédérales.

Au niveau des barèmes applicables, il existe des écarts substantiels entre les prestations cantonales versées à Genève et les prestations complémentaires fédérales, les bénéficiaires genevois ayant des prestations plus élevées de 33% pour les rentiers AVS et jusqu'à 55% pour des rentiers AI.

2. Montants du revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI

Pour les personnes vivant à domicile, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, au 1^{er} janvier 2013, à 25 555 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré (art. 3, al. 1, LPCC et art. 3 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPCC-AVS/AI), du 25 juin 1999), et à 29 388 F, soit 115% du revenu cantonal minimal d'aide sociale, pour une personne seule invalide à plus de 70%.

S'agissant des couples, les montants fixés à l'article 3 du règlement RPCC-AVS/AI sont les suivants :

- 38 333 F, soit 150% du revenu minimum cantonal d'aide sociale, si aucun des conjoints ou partenaires enregistrés n'est invalide à plus de 70%. Ce barème est également applicable pour les couples dont l'un ou les deux conjoints a atteint l'âge de l'AVS sans avoir bénéficié préalablement d'une prestation d'invalidité;
- 42 166 F, soit 165% du revenu minimum cantonal d'aide sociale si l'un des conjoints ou partenaires enregistrés est invalide à plus de 70%;
- 44 721 F, soit 175% du revenu minimum cantonal d'aide sociale si les deux conjoints ou partenaires enregistrés sont invalides à plus de 70%.

3. Montants versés lorsqu'une rente de vieillesse succède à des prestations d'invalidité

Actuellement, lorsque le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité atteint l'âge lui permettant d'obtenir une prestation de personne âgée, celle-ci est calculée selon les normes prévues pour les invalides, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre c LPCC (cf. art. 35 LPCC).

Selon l'article 36 LPCC, lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge de l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 65% en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré. Cette situation plus favorable est maintenue une fois que les deux conjoints ou partenaires enregistrés ont atteint l'âge de l'AVS en application de l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, RPCC-AVS/AI. Il en ressort que les montants plus élevés prévus pour les couples dont l'un ou les deux membres sont au bénéfice de prestations d'invalidité doivent être maintenus.

4. Proposition d'alignement des barèmes entre rentiers AVS et rentiers AI

Comme indiqué en introduction, l'objectif du présent projet de loi est d'introduire une égalité de traitement entre les rentiers AVS au bénéfice des PCC, en leur appliquant le même montant pour la couverture des besoins vitaux.

Cette mesure implique d'abroger l'article 35 LPCC qui prévoit que les rentiers AI en âge AVS obtiennent des prestations calculées sur la base du revenu minimum cantonal d'aide sociale relevant pour les personnes invalides.

Par ailleurs, l'article 36 LPCC, selon lequel la prestation maximale des couples est majorée de 50% ou de 65% lorsque le bénéficiaire atteint l'âge AVS, et ce en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré, doit être modifié afin de permettre de supprimer l'avantage donné aux couples ou partenariats enregistrés dont l'un des membres avait été au bénéfice de l'AI avant d'atteindre l'âge AVS. Il convient toutefois de maintenir l'avantage accordé aux bénéficiaires invalides de PCC mariés aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint l'âge AVS afin d'éviter qu'ils ne soient désavantagés par rapport aux invalides célibataires.

Il convient de relever que l'abrogation de l'article 35 LPCC et la modification de l'article 36 LPCC impliqueront une modification ultérieure de l'article 3 RPCC-AVS/AI, afin d'y introduire les modifications dictées par le présent projet de loi.

En lien avec la modification de l'article 36 LPCC, les renvois aux montants prévus à l'article 3, alinéa 2 RPCC-AVS/AI devront en effet être adaptés pour les couples dont l'un était au bénéfice d'une prestation d'invalidité avant d'atteindre l'âge AVS. Ainsi, les couples ou partenaires enregistré auront droit aux montants suivants :

- 42 166 F si l'une des deux personnes est invalide à plus de 70%, sans être à l'âge de l'AVS (article 3, alinéa 1, lettre g, RPCC-AVS/AI);
- 38 333 F lorsque les deux personnes sont à l'âge de l'AVS en ayant bénéficié d'une rente invalidité (article 3, alinéa 1, lettre f, RPCC-AVS/AI).

Il convient de préciser que la modification proposée n'a aucun impact sur les couples ou partenaires enregistrés dont les deux conjoints ou partenaires enregistrés sont invalides à plus de 70%, ils continueront ainsi à avoir droit au montant de 44 741 F prévu à l'article 3, alinéa 1, lettre h, RPCC-AVS/AI, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de l'AVS.

Enfin, la situation des personnes qui vivent dans un établissement médico-social ou dans un établissement pour personnes handicapées demeure inchangée. En effet, leurs prestations complémentaires sont déplafonnées pour permettre la prise en charge de la totalité des charges du résident (logement, nourriture, occupations, etc.).

5. Impact des modifications légales proposées

5.1 Un impact limité sur les personnes concernées

Dans la législation genevoise, l'origine des écarts de traitement entre les rentiers AI et AVS remonte à plus de quarante ans. A l'époque, les prestations complémentaires aux rentes AI étaient principalement destinées à des personnes souffrant d'un handicap physique, qui engendraient des besoins spécifiques qui n'étaient pris en charge par aucune autre source de financement. Le législateur cantonal avait également estimé que ces besoins spécifiques devaient être pris en charge lorsque les rentiers AI vivant à domicile atteignaient l'âge AVS.

La situation actuelle est différente. En effet, le profil des rentiers AI s'est transformé depuis le moment de l'entrée en vigueur de la législation cantonale sur les PCC : actuellement de nombreux bénéficiaires de prestations AI souffrent de handicaps ou de troubles n'engendrant pas de surcoûts liés à des besoins spécifiques (moyens auxiliaires). De plus, les personnes vivant avec un handicap qui les limite dans les gestes de la vie quotidienne et qui ont durablement besoin d'un accompagnement se voient octroyer une allocation pour impotent.

En sus de cette allocation pour impotent, l'assurance-invalidité encourage le maintien à domicile des personnes handicapées par le biais d'une contribution d'assistance destinée à couvrir les prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui lui sont fournies régulièrement par un tiers (articles 42quater

et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959).

Par ailleurs, il sied de relever qu'une personne au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI, lorsqu'elle atteint l'âge AVS, continue à bénéficier d'une allocation du même montant au moins, transformée en allocation pour impotent de l'AVS (voir article 43bis, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946).

Pour mémoire, le tableau ci-après expose les différences, à l'avantage des rentiers AI, entre les montants mensuels des allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI pour l'année 2014 :

Montants mensuels 2014	allocation pour impotent AVS	allocation pour impotent AI
Impotence légère	234 F	468 F
Impotence moyenne	585 F	1 170 F
Impotence grave	936 F	1 872 F

5.2 Impact financier

Le but poursuivi par le présent projet de loi est d'accorder à terme le même revenu minimum cantonal d'aide sociale à tous les bénéficiaires en âge AVS. Toutefois, il convient de l'assortir d'une période transitoire de trois ans, de manière à permettre aux personnes concernées de se préparer aux changements qui découleront de la modification légale proposée, tout en évitant la création, sur le long terme, de deux catégories de bénéficiaires de PCC.

En effet, le maintien à long terme de deux catégories de bénéficiaires, au-delà des inégalités qu'il engendrerait, nécessiterait le maintien d'un double système de gestion informatique au sein du service des prestations complémentaires avec les difficultés que cela suppose. En outre, cet état de fait serait destiné à perdurer jusqu'au décès du dernier bénéficiaire visé par les dispositions transitoires. L'introduction d'un régime transitoire a quant à lui l'avantage d'éviter, sur le long terme, la coexistence de deux catégories de bénéficiaires et les inégalités qu'elle provoque. De plus, elle permet de limiter la complexité des adaptations informatiques nécessaires à la mise en œuvre du présent projet de loi.

Limitée dans un premier temps aux nouveaux bénéficiaires, la modification proposée engendre une diminution de charges estimée à 1 000 000 F tant la première année que la deuxième année. En raison de la

progression annuelle des bénéficiaires supplémentaires soumis à la nouvelle réglementation, la diminution de charges augmentera progressivement au fil des années.

II. Commentaire article par article

Art. 35 Prestation de personne âgée succédant à une prestation d'invalidité

Cette disposition s'applique actuellement aux rentiers AI. Elle leur permet d'obtenir, alors qu'ils atteignent l'âge AVS, des PCC calculées selon les barèmes prévus pour les invalides, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre c LPCC. Ainsi, le bénéficiaire d'une rente AI qui atteint l'âge de la retraite peut toucher jusqu'à 175% du revenu minimum cantonal d'aide sociale selon son degré d'invalidité et, le cas échéant, la situation de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

L'abrogation de l'article 35 LPCC permet d'instaurer l'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires de PCC ayant atteint l'âge de la retraite, indépendamment de la perception antérieure d'une prestation AI.

Art. 36 Adaptation des prestations de couple lorsqu'une rente de vieillesse succède à des prestations d'invalidité

L'article 36 s'applique aux rentiers mariés. Il prévoit un traitement particulier lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré d'un bénéficiaire d'une rente AI atteint l'âge de la retraite. Dans ce cas, le couple bénéficie d'une prestation maximale correspondant au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou 65% selon le degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré.

Afin d'éviter de créer une inégalité de traitement entre les bénéficiaires AI mariés ou au bénéfice d'un partenariat enregistré et ceux qui sont célibataires, l'article 36 LPCC est modifié afin de maintenir un barème plus favorable pour les couples dont l'un des conjoints ou partenaires enregistrés est au bénéfice d'une rente AI et l'autre atteint l'âge AVS. Pour rappel, le barème qui permet d'obtenir jusqu'à 175% du revenu minimum d'aide sociale lorsque les deux conjoints sont au bénéfice d'une rente AI est maintenu, ce tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de l'AVS.

Art. 48 Dispositions transitoires

Afin de ne pas prêter, dans un premier temps, les personnes qui ont bénéficié de prestations complémentaires accordées conformément aux articles 35 et 36 dans leur ancienne teneur, l'introduction d'une période transitoire de 3 ans est proposée (al. 6).

Par identité de motifs, la situation des personnes visées par les articles 35 et 36 dans leur ancienne teneur, ayant déposé une demande de prestations avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision formelle, doit être examinée selon les anciennes dispositions (al. 7).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J4 25)
- **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 363700 Subventions accordées aux ménages privés.
- **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : D02 Soutien financier individuel aux personnes âgées et E02 Soutien financier individuel aux personnes handicapées.
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet** :
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
Charges de personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [33+34]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	-	(1.0)	(1.0)	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	-	(1.0)	(1.0)	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [44]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	-	1.0	1.0	-	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018.

♦ **Remarque(s)** : Le projet de loi induit une baisse globale du niveau des prestations de 2 millions répartie à hauteur de 1 million en 2015 et de 1 million en 2016. Cette mesure participe à la concrétisation de la mesure 19 du plan de mesures du Conseil d'Etat.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23 septembre 2014

Signature du responsable financier : Michel Clavel

2. Approbation / Avis du département des finances

La diminution de charges de 1.0 million de francs en 2015 est une variation annuelle par rapport à 2014. La diminution de charges de 1.0 million de francs en 2016 est une variation annuelle par rapport à 2015. Par rapport à 2014, la diminution totale de charges en 2016 est de 2.0 millions de francs. Dès 2017, ce projet de loi ne déploiera plus d'effet en variation annuelle.

Genève, le : 23 septembre 2014

Visa du département des finances : Marc Giora

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23 09 2014.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 4 25)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

2.125%

Signature du responsable financier :

Date : 17.05.2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 4 25)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	-1'000'000	-1'000'000	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), consergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en prestations de service et honoraires (prestations de service de tiers, honoraires conseillers externes, experts, spécialistes, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33+34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] (subvention accordée à des tiers)	-1'000'000	-1'000'000	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	1'000'000	1'000'000	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Cette modification participe à la concrétisation de la mesure 19 du plan de mesures du Conseil d'Etat

Signature du responsable financier :

Date : 17.09.2014



Projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) - J 4 25 - (art. 35 et 36)

Version actuelle	Projet de modification
	<p>Art. 1 Modifications La loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC), du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 35 Prestation de personne âgée succédant à une prestation d'invalidité Lorsque le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité atteint l'âge lui permettant d'obtenir une prestation de personne âgée, celle-ci est calculée selon les normes prévues pour les invalides, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre c.</p>	<p>Art. 35 (abrogé)</p>
<p>Art. 36 Prestation à la personne âgée dont le conjoint ou le partenaire enregistré est invalide Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge de l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 60% en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré.</p>	<p>Art. 36 Adaptation des prestations de couple lorsqu'une rente de vieillesse succède à des prestations d'invalidité (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Lorsque l'un des deux conjoints ou partenaires enregistrés atteint l'âge de l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 65% en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré. ² Lorsque les deux conjoints ou partenaires enregistrés atteignent l'âge de l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50%.</p>
<p>Art. 48 Dispositions transitoires ¹ Une prestation en cours ne peut être réduite du fait du délai de séjour introduit pour les Genevois à partir du 1^{er} janvier 1999. ² <i>Modification du 13 décembre 2007 – Hypothèques grevant un immeuble</i> Au décès d'une personne qui a bénéficié de prestations moyennant une hypothèque grevant, au profit de l'Etat en garantie du remboursement des prestations accordées, un immeuble ayant servi de demeure permanente, l'Etat réclame à sa succession ou aux héritiers qui l'ont acceptée le remboursement des prestations versées dans la mesure où celles-ci ne l'ont été que moyennant cette hypothèque.</p>	<p>Art. 48 Dispositions transitoires</p>

<p>³ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la succession.</p> <p>⁴ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.</p> <p>⁵ Le remboursement des prestations versées est également exigible en cas d'aliénation de l'immeuble.</p>	<p><i>Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></i></p> <p>⁶ Les personnes qui ont bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, de prestations calculées conformément aux articles 35 et 36 dans leur ancienne teneur continuent à en bénéficier durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... <date à compléter>, pour autant qu'elles remplissent les conditions posées à leur octroi.</p> <p>⁷ Si les personnes visées par les articles 35 et 36 dans leur ancienne teneur ont déposé leur demande de prestations avant l'entrée en vigueur de la loi n° ..., du <date à compléter>, l'alinéa 6 s'applique par analogie à leur situation.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>